

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F. ETRANGER : 24 F.
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mercredi 22 Décembre 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2013).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2013).
3. — Décès de M. Henri Paumelle, sénateur de la Seine-Maritime (p. 2014).
4. — Scrutin pour l'élection d'un questeur du Sénat (p. 2014).
5. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2015).
Suspension et reprise de la séance.
6. — Scrutin à la tribune (p. 2015).
Suspension et reprise de la séance.
7. — Election d'un questeur du Sénat (p. 2015).
8. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2015).
9. — Missions d'information (p. 2016).
10. — Motion d'ordre (p. 2016).
MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; le président, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Auguste Pinton, Jean Bardol, Antoine Courrière, Pierre de La Gontrie.
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2018).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 21 décembre 1965 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de loi portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 85, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois.

constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

**DECES DE M. HENRI PAUMELLE,
SENATEUR DE LA SEINE-MARITIME**

M. le président. Dans l'après-midi d'hier, à cette même heure, Henri Paumelle, sénateur de la Seine-Maritime, était rendu à la terre de sa province natale. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) Je crois pouvoir dire que nous perdons en lui un collègue estimé et qu'entourait une sympathie unanime.

Il siégeait parmi nous depuis le 8 décembre 1946, c'est-à-dire dès les premiers jours du Conseil de la République. Aussi n'est-ce pas sans chagrin, ni sans quelque nostalgie, que nous voyons, avec sa mort, s'éclaircir davantage encore les rangs des plus anciens d'entre nous ; hier, Francis Dassaud, sénateur du Puy-de-Dôme, homme courageux et consciencieux, qu'une grave maladie écarta du renouvellement sénatorial du 26 septembre ; aujourd'hui, Henri Paumelle.

Henri Paumelle, Normand du pays de Bray, carré, le buste massif, solidement campé sur ses jambes, était un combatif souriant, jovial et truculent, dans la conversation comme dans la riposte. Assidu à nos séances du Sénat, il adorait fréquenter nos couloirs. Il allait et venait de l'un à l'autre, en homme qui n'aime point la solitude, recherchant le contact humain, s'associant spontanément aux groupes en conversation, ayant toujours sur ses lèvres gourmandes le sourire amical qui annonce un bon mot.

Une voix claire, dont il aimait à dire qu'elle était celle d'un fort ténor, énonçait des convictions, toujours empreintes de libéralisme. Un bon sens inné empreint de sensibilité marquait ses propos. Et toute conversation avec lui s'achevait par une note d'optimisme.

Militant de longue date du parti radical-socialiste, il avait débuté dans la carrière politique en 1925, comme vice-président de la fédération départementale de ce parti en Seine-Maritime.

C'est dans ce département, où il était né en 1899, qu'il parcourut tout le chemin d'une vie entièrement consacrée au service de ses concitoyens et de son pays.

D'un fils de la terre, comme il aimait lui-même se qualifier, et de la terre normande, il avait toutes les qualités. Du Normand, il avait la ductilité d'esprit, la modération et la sagesse ; la ténacité aussi, sans violence, mais solide. Du pays de Bray, aux gras pâturages, aux riches herbages, se prolongeant jusqu'à la vallée de la Bresle, il avait la sociabilité, le bon sens pratique, l'optimisme réaliste. Sa compréhension heureuse de la vie se lisait sur son visage ; il était à la fois sceptique et tendre.

C'est que, s'il ne mésestimait pas ce que chaque circonstance peut porter en elle de gravité, il était enclin, par son optimisme raisonné, à considérer que la vie n'est ni entièrement bonne ni entièrement mauvaise et que se comporter comme si elle était uniquement bonne était encore la meilleure des solutions humaines.

Comment, dès lors, n'aurait-il pas provoqué l'amitié fidèle de ses concitoyens, ce cultivateur-herbager, expert agricole, agent d'assurances et greffier de la justice de paix de Saint-Saëns ?

Il aimait à rappeler comment, chez lui, à Saint-Martin-Osmonville, sa maison se remplissait de concitoyens venus quérir qui un conseil, qui une aide ou un appui. Sa popularité — une popularité de bon aloi — était grande ; elle était due au caractère éminemment sociable de notre collègue.

Dans ses activités de greffier de paix, qu'il avait longtemps exercées, il avait acquis une ample connaissance des hommes et de leurs misères, de leurs faiblesses aussi ; car, dans cette fonction, plus que les prescriptions du code doivent compter le bon sens, l'esprit de conciliation, l'arbitrage amiable. De l'avis de tous, Henri Paumelle était doué de ces qualités ; il en fit preuve pleinement dans l'exercice de ses professions d'expert agricole, d'agent général d'assurances, et dans l'accomplissement des différents mandats d'élu municipal, cantonal et national qui lui furent confiés.

Entré dans la vie publique en 1925, comme conseiller municipal, il fut successivement conseiller d'arrondissement, puis conseiller général, et fut élu au Conseil de la République dès le 8 décembre 1946. Depuis lors, il appartient à notre assemblée. Qu'il me soit permis de rappeler qu'il fut aussi président du

comité départemental de la Libération en 1944, titulaire de la croix de Chevalier de la Légion d'honneur au titre de la Résistance, avec attribution de la croix de guerre avec palme ; reconnaissance du pays pour l'activité et le dévouement qu'il montra au cours de la longue nuit de l'occupation.

Tout au long des années pendant lesquelles il a siégé au Conseil de la République et au Sénat, Henri Paumelle s'est préoccupé des problèmes intéressant plus particulièrement le monde agricole, celui des anciens combattants et des déshérités sociaux. Lorsqu'on parcourt la liste des propositions de loi, des propositions de résolution qu'il a déposées devant ces assemblées, celle des interventions qu'il y a faites, on retrouve chez lui la préoccupation essentielle d'aider ces catégories humaines de notre pays. Ses interventions sont généralement brèves, mais claires, directes et généreuses.

Membre, puis vice-président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, souvent choisi comme son rapporteur, il intervient en faveur des régions sinistrées, avec la ferveur du fils d'une des provinces les plus sinistrées de France. Il soutient la proposition de loi relative à la réparation des dommages de guerre résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national. Il lutte pour obtenir du Gouvernement que soient prises toutes mesures indispensables à la reconstruction des régions sinistrées et à leur développement économique ; à cette fin, il réclame l'institution d'une caisse autonome de reconstruction.

Il défend avec conviction les déshérités sociaux et tous ceux dont l'âge ou la maladie réduit les ressources. Nombreuses sont ses interventions en ce domaine, qu'il s'agisse de l'allocation temporaire aux vieillards, de l'aménagement des lotissements défectueux, des anciens combattants et victimes des deux guerres.

Il s'intéresse naturellement aussi à l'équipement de nos collectivités locales, et plus spécialement à l'aide qu'il convient d'apporter aux communes rurales trop souvent sous-équipées.

Toute cette activité, constante et efficace, connaît un brusque ralentissement au cours de l'année 1961. La maladie retient Henri Paumelle loin de notre enceinte. Il y revient au bout de quelque temps. Mais un très grave accident de la circulation l'en éloigne de nouveau, et, cette fois, pour de longs mois. Lorsqu'il reprit sa place parmi nous, chacun le trouva bien changé. Son exactitude fut la même ; mais ses interventions se rarifièrent. La politique agricole du Gouvernement, les débats sur les baux ruraux, la réforme du code des pensions civiles et militaires firent l'objet d'ultimes interventions de sa part, au cours de ces deux dernières années.

Malgré une apparente reprise de santé, Henri Paumelle restait profondément atteint. Une mort brutale — plus souhaitable, à la réflexion, peut-être, qu'une longue suite d'infirmités douloureuses — brisa net une existence si active, si pleine d'optimisme et de goût de vivre.

Tel était Henri Paumelle : homme simple, aimable, jovial et bon ; esprit sensible et compréhensif ; républicain convaincu, démocrate actif, Normand pour qui la loi était la règle souveraine.

Je pense avoir évoqué sa mémoire comme il eût souhaité qu'elle le fût ; avec des mots de tous les jours, conformes à son naturel simple, des mots qui aspirent à traduire l'estime qu'il a su faire naître dans tous les milieux où il est passé, où il a agi et travaillé ; et à rappeler, comme une leçon, la confiance qu'il avait en la vie et en l'amitié des hommes.

Que sa famille veuille bien accueillir avec les condoléances du Sénat l'hommage sincère de notre tristesse ; que les membres du groupe de la gauche démocratique, dont il était l'un des vice-présidents, acceptent l'expression bien vive de notre profonde sympathie.

M. Pierre de La Gontrie. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. André Méric. Le Gouvernement est absent !

— 4 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN QUESTEUR DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection d'un questeur du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, cette élection aura lieu au scrutin secret.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour la

majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages le plus âgé est proclamé élu.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Adolphe Chauvin et Gustave Héon ;

Comme scrutateurs suppléants : MM. Camille Vallin et Guy de La Vasselais.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort ; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal

(Le sort désigne la lettre C.)

M. le président. Je désirerais, pour une motion d'ordre, consulter le Sénat.

Nous allons procéder à l'élection d'un questeur de notre assemblée par scrutin secret à la tribune. Nous devons procéder également à l'élection des membres de la commission mixte paritaire chargée de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1965. Chacun de ces scrutins durera une heure.

Le Sénat consentirait-il, pendant que l'on votera à la tribune pour désigner un questeur, que l'on vote, dans la salle voisine, pour élire nos collègues qui siégeront à la commission mixte paritaire ? (Assentiment unanime.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est le bon sens même.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 5 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1965.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Gustave Alric, Pierre Carous, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, André Dulin, Roger Lachèvre, Marcel Pellenc.

Suppléants : MM. André Armengaud, Jacques Descours Desacres, André Fosset, Marcel Martin, André Maroselli, Joseph Raybaud, Ludovic Tron.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Voyant, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Omer Capelle, Marcel Legros, Eugène Romaine, Raoul Vadepied.

Comme scrutateurs suppléants : MM. René Blondelle et Louis Roy.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 6 —

SCRUTIN A LA TRIBUNE

M. le président. Nous allons procéder au scrutin à la tribune pour l'élection d'un questeur.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. L'appel nominal est terminé. Il va être procédé au réappel.

(Il est procédé à un deuxième appel.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ELECTION D'UN QUESTEUR DU SENAT

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un questeur du Sénat :

Nombre des votants.....	138
Bulletins blancs ou nuls.....	21
Suffrages exprimés	117
Majorité absolue des suffrages exprimés..	59

A obtenu :

M. Jacques Ménard : 117 voix.

M. Jacques Ménard ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame questeur du Sénat. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

— 8 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1965 :

Nombre des votants.....	136
Suffrages exprimés	136
Majorité absolue des suffrages exprimés..	69

Ont obtenu :

MM. Marcel Pellenc	136 voix
Gustave Alric	135 —
Roger Lachèvre	135 —
Antoine Courrière	135 —
Yvon Coudé du Foresto.....	134 —
André Dulin	134 —
Pierre Carous	127 —
Divers	1 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1965 :

Nombre des votants.....	129
Suffrages exprimés	129
Majorité absolue des suffrages exprimés..	65

Ont obtenu :

MM. André Maroselli	129 voix
André Armengaud	129 —
Ludovic Tron	129 —
Joseph Raybaud	129 —
Jacques Descours Desacres	129 —
Marcel Martin	129 —
André Fosset	128 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 9 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de deux demandes présentées :

1° Par la commission des affaires économiques et du plan, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes économiques, industriels et agricoles dans les Etats membres de la Communauté économique européenne ;

2° Par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information pour étudier l'évolution de la situation politique en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Roumanie, en Hongrie et en Autriche.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours des séances des 20 et 21 décembre 1965.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces demandes sont acceptées.

En conséquence, la commission des affaires économiques et la commission des affaires étrangères et de la défense sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information demandées.

— 10 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, mais je n'ai pas d'information à ce sujet. M. le secrétaire d'Etat peut-il nous en donner ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. L'ordre du jour de la suite de la session extraordinaire est assez chargé et le Gouvernement souhaite qu'il soit examiné dans les délais prévus. En application de l'article 48 de la Constitution, il demande au Sénat de se réunir d'abord demain matin pour une nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative, ensuite au début de l'après-midi pour procéder à une dernière lecture de ce texte.

En ce qui concerne le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, je demande au Sénat de bien vouloir suspendre sa séance en attendant que l'Assemblée nationale achève la discussion de ce texte. Les quelques informations que je possède m'inclinent à penser que le terme de ce débat est proche.

M. Auguste Pinton. C'est laborieux !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Si l'Assemblée nationale votait ce projet ce soir, le Gouvernement souhaiterait que la

commission des finances du Sénat pût s'en saisir et, en application de l'article 48 de la Constitution, que votre assemblée commençât à en discuter demain dans la matinée. Si la chose n'était matériellement pas possible, il faudrait évidemment aborder cette discussion l'après-midi. Mais j'ai l'impression que nous pourrions avoir une opinion plus claire sur la situation si le Sénat pouvait suspendre sa séance pour savoir si l'Assemblée nationale a terminé l'examen de ce projet.

M. le président. Je suis obligé de vous demander quelle sera la durée de cette suspension...

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Une heure.

M. le président. ... car le débat est en cours à l'Assemblée nationale.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, j'ai entendu les désirs exprimés au nom du Gouvernement par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. La commission des finances — vous n'en doutez point — s'est toujours efforcée d'accomplir consciencieusement sa tâche dans des délais permettant à notre Assemblée d'être saisie des conclusions de ses travaux et d'engager en toute connaissance de cause les discussions sur les rapports qu'elle lui soumet.

Cependant j'appellerai l'attention du Sénat sur quelques considérations qui méritent d'être évoquées.

Tout d'abord, M. le secrétaire d'Etat a signalé que le Gouvernement exprimait le désir que le débat ait lieu dans le délai prévu. Je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat, quel est ce délai. La Constitution prévoit, en effet, qu'un décret peut décider la convocation du Parlement en session extraordinaire pour examiner l'ordre du jour fixé dans le décret mais aucun délai n'est indiqué dans la Constitution pour l'exécution du travail parlementaire. On s'en remet sur ce point à la conscience dont font preuve l'une et l'autre des deux assemblées dans l'exercice du mandat que la souveraineté nationale leur a confié. (*Très bien ! à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Les observations subsidiaires que je voulais formuler ont également leur prix. Elles sont peut-être d'une importance plus grande encore que l'observation préliminaire que je viens de présenter à propos de la session extraordinaire.

Comment ferions-nous comprendre à l'opinion, alors que la loi dont le projet est en discussion devant l'Assemblée nationale ne s'appliquera que dans deux ans, que nous sommes en mesure d'examiner ce texte en deux heures sans posséder l'ensemble des éléments susceptibles de nous permettre de prendre effectivement devant le pays nos responsabilités ? Ne se prononcerait-on pas ainsi d'une manière un peu brusquée ?

De plus, il faut se reporter au programme de nos travaux. Un certain nombre de membres de la commission des finances doivent se réunir ce soir en commission mixte paritaire, et de cela, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez été indirectement la cause puisqu'en demandant un vote unique sur le projet de loi de finances rectificative vous avez empêché le Sénat de se prononcer sur les propositions faites par sa commission des finances. Or, cette réunion de la commission mixte paritaire nous interdit, dans la meilleure des hypothèses, d'examiner ce soir le projet relatif à la T. V. A., à moins que vous ne nous imposiez un régime de travaux forcés — mais ceux-ci ne sont jamais de bons travaux — c'est-à-dire que vous exigiez que nous travaillions toute la nuit.

Personnellement j'y suis prêt, mais je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode d'imposer à nos collègues la discussion, demain matin, d'un texte dont nous ne connaissons pas actuellement la forme définitive puisqu'il n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale.

Compte tenu de toutes ces considérations, ce qui semble raisonnable, c'est que la commission des finances se réunisse tout à l'heure pour faire le point. En tout état de cause, même si la transmission officielle au Sénat du texte adopté par l'Assemblée nationale a lieu ce soir, elle ne l'examinera que demain matin car elle devra, de surcroît, établir un rapport justifiant les propositions qui vous seront faites et les amendements qui seront défendus devant vous. Ce travail ne peut avoir lieu, dans la meilleure des hypothèses, que demain matin, étant donné la réunion de la commission mixte paritaire. Ensuite,

le Sénat aura, mais certainement pas avant demain à quinze heures, la possibilité de discuter le texte, s'il a tous les éléments en main, car il serait indigne d'une assemblée comme la nôtre de se prononcer dans des conditions qui la déconsidéreraient vis-à-vis de l'opinion. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Dans ces conditions, monsieur le président, il est impossible à la commission des finances de prendre un engagement quelconque à l'égard de cette assemblée, sauf celui d'accomplir sa tâche, comme elle l'a toujours fait, avec conscience pour l'informer afin qu'elle prenne en tout état de cause ses responsabilités. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'ai été informé que l'Assemblée nationale aurait très vraisemblablement terminé le débat dans trois quarts d'heure. Par conséquent, le Sénat sera saisi du texte avant ce soir vingt heures.

Compte tenu des observations de fait présentées par votre rapporteur général, nous pourrions aborder le débat sur la T. V. A. demain à quinze heures.

Un sénateur au centre gauche. Pour le terminer quand ?

M. le président. C'est un autre problème.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. J'ai entendu ce qu'a dit notre collègue M. Pellenc et je n'ai pas la moindre intention de le contredire en quoi que ce soit car il a formulé des observations de bon sens.

Je saisis toutefois l'occasion pour poser une question au Gouvernement. Nous accueillons ici avec plaisir MM. les secrétaires d'Etat, notamment celui qui est actuellement au banc du Gouvernement, car ce sont des hommes courtois, mais on nous invite à discuter demain, dans les conditions que notre rapporteur général vient de préciser, un texte qui revêt pour moi beaucoup d'importance et qui soulève, semble-t-il, un certain nombre de difficultés, même au sein de la majorité gouvernementale, puisque le débat à l'Assemblée nationale se prolonge. Nous avons d'ailleurs appris que même le ministre des finances en personne ne parvenait pas toujours à persuader une Assemblée qui avait cependant l'habitude de l'être facilement. (*Sourires sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Auguste Pinton. Nous sommes très honorés de recevoir des secrétaires d'Etat et, à ce sujet, je voudrais ici faire amende honorable.

Un jour où je n'étais pas content de n'avoir qu'un secrétaire d'Etat devant moi, je me suis permis d'utiliser une formule qui a déplu à celui qui était présent — il ne s'agissait pas de vous, monsieur le secrétaire d'Etat — en le qualifiant de sous-officier de semaine. Je reconnais aujourd'hui que la formule était de mauvais goût, je la retire volontiers et je veux bien le promouvoir au grade supérieur, c'est-à-dire à celui d'officier. (*Nouveaux sourires.*)

Je suis le premier à rendre hommage au talent du ministre des finances bien que je ne partage aucune de ses positions et que je ne sois absolument pas d'accord avec lui. Seulement, si malgré ce talent il paraît avoir quelques difficultés à faire partager son point de vue par une Assemblée qui est habituellement plus facile à persuader, je me demande comment un secrétaire d'Etat, si capable et si honorable soit-il, mais qui n'est pas un spécialiste, pourrait convaincre une assemblée comme la nôtre.

Une autre question, monsieur le secrétaire d'Etat, se posera de plus en plus, celle de savoir si le Sénat va continuer à être considéré comme une assemblée mineure (*Très bien ! très bien !*) devant laquelle un ministre ne s'abaisse pas à venir, ou bien si demain, comme le veut la Constitution, cette Constitution à laquelle, quelle que soit la position que nous avons prise à l'occasion des récentes élections, nous avons tous professé une égale fidélité, nous aurons le droit d'interroger en séance publique les ministres responsables. Je fais allusion là à une situation que nous avons pu tolérer pendant un certain temps, mais dont je vous prierai, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire au Gouvernement que nous ne la subissons pas davantage.

Telle était la question que je voulais poser et je souhaite que, demain, ce soit le ministre des finances qui vienne nous convaincre. Je crois que ce sera bien nécessaire. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Pierre de La Gontrie. Qu'en pensent les membres de l'U. N. R. ?

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Nous comprenons le vif désir du Gouvernement de voir aboutir ce projet dans les vingt-quatre heures, puisqu'il sera applicable dès le 1^{er} janvier 1966. (*Sourires.*) Nous en mesurons, bien sûr, toute l'urgence.

Mes chers collègues, le Sénat s'est honoré d'avoir vu sa commission des finances discuter sur ce projet de loi pendant quinze jours lors de la dernière session. Plus de 160 amendements ont été examinés, et nous pouvons dire qu'aussi bien les collectivités locales que les organisations d'artisans et de commerçants ont exprimé leur gratitude envers notre Assemblée pour le travail constructif que nous avons fait.

Nous nous trouvons placés aujourd'hui devant la situation suivante : l'Assemblée nationale n'est pas au bout de ses travaux ni de ses peines, et la majorité gouvernementale non plus !

M. Pierre de La Gontrie. De moins en moins, du reste.

M. Jean Bardol. Ce projet est maintenant profondément modifié par l'Assemblée nationale elle-même, d'après les échos que nous avons recueillis de sa discussion ; 112 amendements avaient été déposés ce matin ; en dernière minute, le Gouvernement en a déposé 6 ou 7 nouveaux qui sont aussi très importants.

La commission des finances doit se réunir demain matin ; mais dans quelles conditions, sur quelles bases, sur quel texte allons-nous travailler ?

Pour examiner un projet de loi très complexe qui nous a demandé beaucoup de peine et qui est profondément modifié, les membres de la commission des finances se réuniront à dix heures sans l'avoir préalablement étudié, c'est-à-dire que si la commission veut faire son travail sérieusement — et elle le fera, comme l'a dit M. le rapporteur général — je ne pense pas qu'elle puisse examiner les 70 articles de la T. V. A. et les 112 amendements en si peu de temps.

Je ne comprends pas pourquoi on veut absolument nous faire voter ce texte demain après-midi à la sauvette. Puisque la session extraordinaire n'est pas limitée dans sa durée, pourquoi ne pas reporter nos travaux sur ce projet à la première quinzaine de janvier pour permettre à notre Assemblée de faire en deuxième lecture un aussi bon travail qu'en première lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, je voudrais confirmer ce que viennent de dire notre collègue M. Bardol et M. le rapporteur général. Il ne me paraît pas possible que le Sénat et sa commission des finances discutent d'un texte qu'il ne connaissent pas et dont l'Assemblée nationale n'a pas même encore terminé la discussion.

J'ai suivi les débats de l'Assemblée nationale. Il était question d'une deuxième lecture de l'article 3, ce qui entraînera vraisemblablement un débat assez important car tout le monde accorde de l'importance à cet article. C'est dire que demain matin, lorsque la commission des finances sera saisie du texte, il sera sans doute nécessaire que nous entendions le ministre. Il n'est pas concevable que notre commission puisse discuter sur les renseignements qui lui ont été fournis par le compte rendu analytique des débats de l'Assemblée nationale. Je crois donc qu'il est prématuré de fixer d'ores et déjà à quinze heures la séance de demain après-midi pour la discussion de ce projet. L'heure d'ouverture de la séance ne pourra être déterminée que lorsque la commission des finances aura fait son travail et entendu le ministre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, je m'associe au nom de mon groupe à ce que viennent de dire M. Pinton, M. Bardol et M. Courrière. Il paraît impossible qu'un texte aussi gros de conséquences, pour reprendre l'expression très juste qui a été employée, soit discuté et voté à la sauvette. Au nom de mon groupe je m'associe à cette façon de penser et j'estime que nous ne pouvons pas, avant les fêtes de Noël, en discuter honorablement en commission puis en séance, et qu'il conviendrait, puisque la session extraordinaire n'a pas de limite, de nous réunir au mois de janvier.

M. André Maroselli. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande formellement l'inscription à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi de la dernière lecture du projet de loi de finances rectificative et du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

M. le président. Veuillez me permettre de résumer la situation.

Le Sénat a décidé précédemment qu'il y aurait séance demain matin à neuf heures quarante-cinq avec, à l'ordre du jour, la discussion du projet de loi de finances rectificative. Cela est acquis et ne fait l'objet d'aucune discussion.

Il s'agit seulement de la discussion du texte portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Encore n'est-il pas question de son inscription à l'ordre du jour de la session extraordinaire, puisque, en convoquant le Parlement en session extraordinaire, le Gouvernement a fixé l'ordre du jour de celle-ci, en vertu de l'article 48 de la Constitution ; il s'agit seulement de savoir à quelle séance le Sénat sera prêt à en discuter.

Le Gouvernement vous demande d'inscrire à la séance de demain après-midi la discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, texte qui nous arrivera de l'Assemblée nationale. D'après les renseignements que je possède, l'Assemblée nationale commence à procéder aux scrutins. Nous en connaissons le résultat d'ici une heure. Nous pouvons donc décider dès maintenant d'inscrire pour demain à quinze heures la discussion éventuelle de ce projet, si la commission des finances se déclare alors prête à présenter son rapport.

Tout le monde aura ainsi satisfaction, car si nous ne sommes pas absolument dans l'inconnu, il subsiste encore une certaine incertitude.

En inscrivant à la séance de demain après-midi, à quinze heures, la discussion éventuelle du projet de loi portant réforme de taxes sur le chiffre d'affaires, vous aurez garanti que la discussion pourra commencer si elle est en état. Quand finira-t-elle ? C'est le Sénat qui mène sa discussion comme il l'entend et qui en décidera.

Je tiens cependant à préciser que la session extraordinaire qui est ouverte à la demande du Gouvernement n'est close que lorsque le Gouvernement lit le décret de clôture. Cela ne veut donc pas dire que la session extraordinaire sera terminée demain après-midi. Je ne parle que de la procédure et non du fond du débat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le collectif viendrait en dernière lecture, lui aussi, demain après-midi ?

M. le président. Il n'y a pas de difficulté sur ce point.

Le Sénat accepte-t-il cette procédure ? (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la journée de demain, jeudi 23 décembre :

A neuf heures quarante-cinq minutes, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1965 (Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

1. Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

2. Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1965.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Bureau du Sénat.

Dans sa séance du mercredi 22 décembre 1965, le Sénat a élu M. Jacques Ménard, questeur du Sénat, en remplacement de M. Robert Gravier, démissionnaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 DECEMBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5579. — 22 décembre 1965. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux étudiants, nés l'un en 1945, l'autre en 1948, se sont mariés et ont eu un enfant en 1965. Habitant depuis leur mariage en location dans un logement qui n'appartient à aucune de leurs deux familles, leurs ressources sont constituées uniquement par des versements mensuels en espèces effectués par leurs auteurs respectifs. Etant donnée cette situation et compte tenu : de l'article 196, 1° § 2°, du C. G. I. ; de la jurisprudence la plus récente en la matière : arrêts du Conseil d'Etat du 5 juin 1961 (Req. n° 49.279), du 18 février 1963 (Req. n° 57.181), du 26 février 1965 (Req. n° 61.979 à 61.981) ; de l'article 156, II, 2°, du C. G. I. ; des articles 205 à 211 du code civil, il lui demande quelle sera la position la plus favorable admise par l'administration des contributions directes en ce qui concerne l'imposition à l'I. R. P. : 1° pour l'année 1965 : quels parents pourront inscrire, sur leur déclaration B, trois personnes à charge (fils, belle-fille et petit-fils), ceux du jeune mari ou ceux de la jeune femme ? Un choix entre les deux foyers de parents est-il possible ? Les parents de l'autre époux devraient avoir en outre, semble-t-il, le droit de porter une personne à charge (fils ou fille non marié au 1^{er} janvier 1965) ; les versements effectués en 1965 à titre de pension alimentaire ne seraient déductibles du revenu global (page 4, déclaration B) que dans la mesure où l'un des foyers de parents n'aurait pu inscrire aucune personne à charge (page 1, déclaration B) au titre du jeune foyer ; 2° pour les années suivantes : la jeune femme va poursuivre ses études, les conditions de logement et de ressources étant les mêmes que celles ci-dessus exposées ; comment pourront être résolus, chez les auteurs du jeune foyer, les problèmes : d'inscription d'enfants à charge, avec ou non possibilité de choix entre les deux foyers d'ascendants ; de déduction des pensions alimentaires qui continueront à être versées par les grands-parents et constitueront les seules ressources du jeune ménage, et ce : jusqu'au terme des études du jeune mari ; jusqu'à la fin de celles de la jeune femme ou sa majorité si elle cesse d'être étudiante avant vingt et un ans.

5580. — 22 décembre 1965. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre du travail qu'il existe en territoire belge, à 2,500 kilomètres de la frontière française un pensionnat de jeunes filles dont la propriété revient à une société belge sans but lucratif. La majorité des élèves fréquentant cet établissement est de nationalité française et vient de localités limitrophes de la frontière, parfois aussi de plus loin. Ce pensionnat prépare aux diplômes reconnus par

l'Etat français et peut se prévaloir de nombreux succès obtenus au B. E. P. C. et au baccalauréat. Jusqu'ici les parents n'avaient eu aucune difficulté pour percevoir les allocations familiales afférentes aux enfants fréquentant cet établissement. Depuis un an, la Caisse de Cambrai, puis celle de Saint-Quentin, élèvent des obstacles en invoquant des instructions récentes et notamment la circulaire n° 1565-5 du 28 décembre 1962 relative à l'application des articles 20 (1) et 40 (1) du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne. Il ressort de ces nouvelles dispositions que les familles n'auraient droit qu'à des prestations équivalentes à celles versées en Belgique, soit 30 francs par mois et par enfant de moins que le montant des allocations françaises. Il lui demande s'il n'est pas possible de remédier au préjudice subi par ces familles qui, pour la plupart, n'ont envoyé leurs enfants dans cet établissement que parce qu'il était le plus proche de leur domicile.

5581. — 22 décembre 1965. — M. Raoul Vadeplied attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires de mairie intercommunales en ce qui concerne la détermination de leur rémunération. A sa connaissance, aucun texte réglementaire ni aucune instruction ministérielle ne sont encore intervenus pour régler cette question dont l'importance revêt chaque jour plus d'ampleur avec l'extension prise par les groupements de communes. Il retient cependant la publication de plusieurs réponses ministérielles, dont il ressort que la rémunération globale des agents intéressés doit plafonner à l'échelle maximum des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, après abattement de 10 p. 100 en cas d'absence de règles de recrutement par voie de concours. Il a le regret de constater que l'application d'un tel plafond conduit à des injustices regrettables. Dans de nombreux cas, en effet, les secrétaires de mairie intercommunales reçoivent une rémunération qui, pour la part afférente à chaque commune, est inférieure à celle susceptible d'être allouée à un secrétaire de mairie spécial. L'écart de rémunération peut, pour certaines situations, atteindre 40 et 50 p. 100. Le plafond en cause apparaît encore plus injuste et, de surcroît, illogique, lorsque le cas est envisagé du secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants, qui assume, en outre, le secrétariat d'une commune voisine comptant 500 habitants au plus. Si le plafond était appliqué strictement, ledit agent ne devrait recevoir aucun traitement au titre de son activité accessoire et pourtant, les dispositions réglementaires en matière de cumul des rémunérations publiques d'activité permettent en la circonstance l'octroi d'un traitement accessoire... Il convient de noter, par ailleurs, que les secrétaires de mairie intercommunales sont astreints, dans le cadre de leur fonction, à de nombreux déplacements qui ne font qu'alourdir leurs charges personnelles. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de prendre des initiatives afin que le problème évoqué reçoive une solution, conforme à la logique et à l'équité.

5582. — 22 décembre 1965. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les réaménagements successifs de l'échelle indiciaire des contrôleurs des postes et télécommunications ont conduit à un déséquilibre, notamment en ce qui concerne l'obtention de l'indice moyen, le passage à la classe exceptionnelle et l'accession à l'indice terminal de chef de section, ce dernier étant acquis seulement après le franchissement de deux barrages qui rappellent ceux qui caractérisaient la situation de 1948. Ces éléments, justifiant la déception et le mécontentement général de la catégorie B, aggravés par le problème irritant des contrôleurs divisionnaires, il lui fait remarquer : 1° que de très nombreuses vacances — 3.000 dit-on — de classe exceptionnelle ne sont pas utilisées actuellement en raison des conditions indiciaires imposées (4 ans à 430) et qu'ainsi l'indice 455 de la classe exceptionnelle, normalisée en fait, devient présentement l'indice terminal du contrôleur ; 2° que le grade de chef de section apparaît comme une super-classe exceptionnelle qui, en fait, consacre la fin de carrière du contrôleur à l'indice 500 ; 3° que son département ministériel a admis pratiquement ces points de vue puisque l'accès à la classe exceptionnelle et au grade de chef de section a lieu désormais sans intervention des commissions paritaires régionales. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas que, désormais, il devient indispensable de normaliser le grade de chef de section, ce qui, par contrecoup, devrait logiquement provoquer le réaménagement complet de l'échelle-type des contrôleurs en absorbant la classe exceptionnelle ; 2° s'il a l'intention de mettre à l'étude et de demander prochainement la réalisation de ce réaménagement qui pourrait être conçu en considération des parités externes, c'est-à-dire en alignant l'échelle des contrôleurs de son département sur celle des instituteurs dont le déroulement normalisé s'échelonne de 270 à 500.

5583. — 22 décembre 1965. — **M. Marcel Martin** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les propriétaires de demeures historiques, classées ou inscrites, lorsqu'ils se trouvent dans l'obligation d'effectuer, dans ces demeures, des réparations ou des restaurations importantes. Depuis fort longtemps, ces propriétaires, par l'intermédiaire de leurs associations, ont sollicité des pouvoirs publics la création d'une caisse de prêts à long terme et à un faible taux d'intérêt. Cette position paraît d'autant plus raisonnable que, loin de solliciter de l'Etat des aides à fonds perdus, lesdits propriétaires entendent bien engager leur patrimoine et le patrimoine des générations à venir pour la défense des richesses historiques et touristiques de la France, solution infiniment préférable pour l'Etat à celle qui consisterait à multiplier les subventions à fonds perdus, ce qu'il sera conduit à faire si des mesures ne sont pas prises à temps. La commission compétente du V^e Plan a émis, en cette matière, un avis particulièrement favorable. Il lui demande quelles sont les mesures, actuellement en instance, qui permettent de penser qu'une solution sera prochainement donnée à ces difficultés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

5491. — **M. Lucien Grand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation actuelle et le classement indiciaire du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. En effet, la réforme intervenue le 1^{er} septembre 1964, souhaitable et bénéfique, qui a entraîné le regroupement des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population ne s'est pas traduite par le reclassement indiciaire attendu des fonctionnaires intéressés. Il s'ensuit un profond découragement des directeurs et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, qui ne s'expliquent pas la disparité existant actuellement entre leur classement indiciaire et celui de leurs homologues des autres corps d'inspection des services extérieurs de l'Etat (Impôts, Trésor et P. T. T.). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui pénalise un corps de fonctionnaires particulièrement qualifié et dévoué, et pour tenir compte des importantes fonctions des intéressés par leur retentissement, aussi bien sur le plan humain et social, que sur le plan financier. (Question du 12 novembre 1965.)

Réponse. — La création du nouveau corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, décidée dans le cadre des mesures de réorganisation des services de l'Etat dans les départements et les circonscriptions d'action régionale, avait pour but d'améliorer la structure des services relevant du ministre de la santé publique et de la population, non d'apporter des avantages nouveaux aux fonctionnaires intéressés. Toutefois, la recherche d'une meilleure organisation a conduit à augmenter fortement les effectifs des emplois supérieurs, au niveau des directeurs et des directeurs adjoints, ce qui améliore les perspectives de carrière des personnels. Mais il n'est pas possible, à l'occasion de cet aménagement des structures, de supprimer systématiquement les différences légères qui existent effectivement entre les statuts et les carrières des différents corps de catégorie A des services extérieurs de l'Etat. Il serait anormal d'appliquer uniformément le même modèle de carrière, le même schéma d'échelonnement d'indices à des corps recrutés par des concours différents, chargés de missions et de responsabilités différentes, dans des services différant aussi par leur structure hiérarchique. Des parités trop strictes, qui existent actuellement entre certains corps de la fonction publique, freinent parfois l'adaptation des statuts du personnel à l'organisation rationnelle des services. Il faut se garder d'accroître ces difficultés en établissant des parités artificielles, contredites par l'expérience et inévitablement contestées, et qui apparaîtraient plus comme une relance des hausses de rémunérations que comme une conséquence logique de la définition des emplois.

5517. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les termes de réponse à la question écrite n° 3333 posée le 27 mars 1963 et concernant la limite d'âge supérieure relative à l'accès des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat, au grade d'attaché, conformément à l'article 4 du décret n° 62-1004 du 14 août 1962, étaient les suivants : « Toutefois... et compte tenu de la mise en place récente du corps des secrétaires administratifs, des études sont en cours pour déterminer s'il ne serait pas effectivement opportun de rétablir pendant une durée limitée la limite d'âge supérieure de 55 ans qui était

appliquée sous l'empire du précédent statut ». Or, jusqu'à ce jour, la limite d'âge supérieure de 50 ans est toujours en vigueur. Il lui demande si à l'occasion de la modification prochaine du statut des attachés, il n'envisage pas la suppression temporaire de la limite d'âge pour les secrétaires administratifs faisant acte de candidature pour leur nomination au choix, comme il est envisagé de le faire pour ceux candidats aux concours d'attachés. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Un décret en cours d'élaboration portant modification du statut particulier des attachés d'administration centrale dispose, en effet, que les secrétaires administratifs d'administration centrale pourront, pendant une période de cinq années, être admis à prendre part aux concours ouverts pour le recrutement d'attachés d'administration centrale sans que leur soit opposable la limite d'âge supérieure prévue au 2° de l'article 5 du décret du 24 août 1962. Cette dispense ne pourra naturellement être effectivement accordée qu'après l'intervention dont il s'agit ; 2° Il n'est pas apparu possible, par contre, de porter de 50 à 55 ans la limite d'âge supérieure pour les nominations au choix dans le corps des attachés d'administration centrale en faveur des secrétaires administratifs. Non seulement cette mesure ne serait pas heureuse sur le plan de l'opportunité puisqu'elle augmenterait la moyenne d'âge des attachés et, par là, gênerait le développement normal de leur carrière, mais surtout elle ne serait pas conforme au principe de l'égalité de traitement pour l'accès à un corps. Mais il est rappelé qu'en vertu de dispositions générales de caractère législatif la limite d'âge de 50 ans peut être reculée : a) pour les fonctionnaires justifiant de services militaires en application de la loi du 4 juin 1941, du temps passé sous les drapeaux, dans la limite de cinq ans, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de période de mobilisation, soit en vertu d'engagements contractés dans l'armée ; b) pour les fonctionnaires chargés de famille, au sens de l'article 36 du code de la famille, d'un an par enfant à charge.

ARMEES

5328. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur une opération dont l'intérêt lui paraît contestable. La manufacture d'armes de Châtelleraut (direction des études et fabrications d'armements) représente, paraît-il, un potentiel industriel excédentaire pour le ministère des armées. Il serait question d'en transférer la propriété à une société, la Sochata, filiale de la société Hispano-Suiza, qui serait créée pour les besoins de la cause. L'activité de cette société privée serait complètement consacrée aux besoins des armées. En effet, on peut relever dans les prévisions préalables (opuscule des armées de mai 1965) que la Sochata serait plus particulièrement chargée de la revision pour les besoins de l'armée, des turboréacteurs et des turbopropulseurs, le ministère des armées s'engageant à « garantir à la Sochata un volume d'activité permettant l'adaptation et la formation du personnel à des techniques nouvelles ». De son côté, la Sochata s'engagerait à « embaucher en priorité le personnel en provenance de la manufacture de Châtelleraut ». Or il est à remarquer que le ministère des armées possède une direction spécialisée (D. T. I. A.) pour l'entretien et la réparation des appareils de l'armée de l'air, y compris les appareils propulseurs. La société Sochata planifierait à Châtelleraut, pour employer un personnel aujourd'hui sous contrôle des armées, une industrie qui travaillerait sans doute exclusivement pour les armées. Dans le même temps, la D. E. F. A. fermerait la manufacture. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple que le ministre des armées fasse directement les investissements nécessaires pour adapter la manufacture de Châtelleraut à des tâches nouvelles, cette adaptation étant effectivement indispensable, plutôt que de passer par une entreprise privée pour réaliser une opération qui aboutit à dilapider le patrimoine national industriel, onéreuse pour le contribuable et bénéfique pour des intérêts privés. (Question du 9 août 1965.)

Réponse. — Dès 1961, le Gouvernement a décidé la conversion d'un certain nombre d'établissements des armées représentant un potentiel excédentaire. Parmi ces établissements figure la manufacture d'armes de Châtelleraut. Pour l'exécution de cette décision le ministre des armées a recherché des solutions qui, tout en laissant dans le patrimoine de l'Etat les installations immobilières des établissements concernés, permettent de donner à leurs personnels des garanties de réemploi, de rémunération et d'avantages sociaux équivalentes à celles dont ils bénéficient au service des armées. C'est ainsi qu'ont été installés à Châtelleraut, dans une partie des locaux de la manufacture, d'une part la Société française d'équipements pour la navigation aérienne (S. F. E. N. A.), société d'économie mixte, et d'autre part le dépôt commun du matériel Hawk géré par le service du matériel de l'armée de terre. L'implantation de ces deux unités a permis de créer à ce jour à Châtelleraut 603 emplois dont 473 sont occupés par d'anciens personnels de la manufacture. De son côté, la société Hispano-Suiza, devant décen-

traliser ses installations parisiennes, a choisi de s'implanter à Châtelleraut ; elle a créé une filiale, la Société châtelleraudaise de travaux aéronautiques (Sochata) qui construit une usine dans la zone industrielle de Châtelleraut. A l'occasion de cette décentralisation le ministre des armées a obtenu de la Sochata l'engagement de recruter en priorité parmi les personnels encore en service à la manufacture et volontaires pour entrer dans cette société, en garantissant à ces personnels des rémunérations et des avantages sociaux équivalents à ceux dont ils bénéficient à la manufacture et en leur offrant des possibilités de formation et d'adaptation aux techniques aéronautiques. Les activités de la société Hispano-Suiza transférées à la Sochata ne portent pas seulement sur des commandes militaires, mais aussi sur des commandes civiles et d'autres destinées à l'étranger. En définitive l'opération visée par l'honorable parlementaire ne consiste pas en une installation de la Sochata dans le domaine même de la manufacture, mais en une construction nouvelle dans une zone industrielle aménagée par la municipalité, et concerne par ailleurs une activité de réparations de turbo-machines qui ne sont pas seulement destinées aux armées, mais encore au secteur civil et à l'étranger. Le ministre des armées continue, en outre, à se préoccuper de créer à Châtelleraut un nombre d'emplois suffisant pour permettre le reclassement des personnels en service à la manufacture.

5379. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre des armées que dans le cadre de l'application de la loi portant réforme du recrutement militaire, les jeunes agriculteurs devenus chefs d'exploitation méritent une attention particulière. En effet, à la suite du décès du chef de famille — ou de son invalidité — des jeunes agriculteurs ont été amenés à prendre la direction de l'exploitation. Parfois même, ils ont pu devenir soutien de famille, et de famille nombreuse. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable : 1° que ces jeunes agriculteurs devenus chefs d'exploitation pour une raison quelconque soient dispensés du service militaire ; 2° d'autre part, que ceux qui deviennent prématurément chefs d'exploitation, par acquisition d'une propriété, par succession, par mariage ou par signature de bail d'exploitation au moment d'une « occasion à prendre » soient également dispensés de service militaire, en un mot, que les jeunes paysans qui sont chefs d'exploitation agricole ainsi que ceux qui le deviennent bénéficient d'une exemption de service. (Question du 16 septembre 1965.)

Réponse. — Si la loi du 9 juillet 1965 ne fait pas un sort particulier aux jeunes gens agriculteurs, en revanche, elle prévoit en son article 18 : « Peuvent être dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés. Un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et réglera la procédure permettant de l'établir. Chaque année, un décret déterminera en fonction des nécessités du service les conditions d'application de ces dispenses ». Cette rédaction est de nature à permettre l'octroi de dispenses aux jeunes gens dont la situation familiale et économique est particulièrement digne d'intérêt. A cet égard, les jeunes agriculteurs sont traités, par rapport aux autres catégories de jeunes Français, sur un plan de stricte égalité. Toutefois, il est permis de remarquer que ces dispositions risquent d'être plus favorables au monde agricole auquel elles s'appliqueront certainement le plus souvent.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5033. — M. Gaston Pams expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il semble résulter des dispositions de l'article 4-11 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 commentées sous les paragraphes 143 et 145 de la circulaire du 18 février 1964, que la plus-value constatée lors de la cession des parts d'intérêt d'une société civile immobilière « non transparente », ayant pour unique objet d'édifier des immeubles en vue de leur location, est imposable, comme assimilée à un bénéfice industriel et commercial, si la cession intervient moins de cinq ans après la souscription ou l'acquisition desdites parts. Il lui demande, dans le cas où il en serait bien ainsi et où les parts cédées auraient été souscrites par le cédant lors de la constitution de la société — donc, par hypothèse, avant le commencement de la construction (ou à l'occasion d'une augmentation de capital intervenue avant l'achèvement des immeubles) — si le cédant pourrait demander le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100 (toutes les conditions imposées étant supposées remplies) bien qu'il n'ait pas exactement la qualité de « constructeur », puisque l'immeuble a été édifié par une société « non transparente ». Il lui demande également, dans le cas où la qualité de « constructeur » serait reconnue au cédant, si le délai de cinq ans

commence à courir à compter de la date de souscription des parts cédées ou à compter de la date d'achèvement des immeubles. (Question du 15 mars 1965.)

Réponse. — Dès que la société civile immobilière visée dans la question possède au point de vue fiscal une personnalité distincte de celle de ses membres, ces derniers ne peuvent être considérés comme ayant fait construire personnellement les immeubles sociaux. Il s'ensuit que les plus-values réalisées par les intéressés à l'occasion de la cession de leurs parts ne peuvent être assujetties au prélèvement — libératoire au non — prévu à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et doivent être taxées dans les conditions de droit commun. Si l'opération est faite à titre occasionnel, les dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sont applicables dès lors que la cession intervient moins de cinq ans après la date d'acquisition ou de souscription des parts, à moins que le redevable ne justifie que l'acquisition des titres n'a pas été faite dans une intention spéculative. Si, au contraire, les opérations dont il s'agit présentent un caractère habituel, les profits réalisés doivent être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application de l'article 35-1° du code général des impôts sans qu'il y ait lieu de distinguer, d'ailleurs, selon que les titres ont été acquis ou souscrits depuis moins ou plus de cinq ans. La taxe sur les prestations de services serait alors également applicable.

5201. — M. Joseph Yvon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les chirurgiens dentistes dans leur majorité ont opté pour le régime de l'évaluation administrative en ce qui concerne la détermination de leur revenu. Cette évaluation est en conséquence basée sur les relevés d'honoraires fournies à l'administration pour chaque praticien par les différentes caisses de sécurité sociale. Pour arriver à la fixation du revenu, l'administration affecte les chiffres ainsi obtenus de certains coefficients de majoration, sans tenir compte de l'existence ou non de conventions avec la sécurité sociale, au motif que les praticiens dépasseraient systématiquement les tarifs fixés. Il lui demande, en conséquence, de préciser comment sont fixés les coefficients et s'il ne trouve pas anormal que l'administration fiscale considère que les conventions ne sont pas respectées alors qu'il appartiendrait à la sécurité sociale de s'assurer du respect de ces conventions. Si ces coefficients correspondent à des moyennes de dépassement de tarif il fait observer que ceux qui respectent ces conventions sont pénalisés pour ceux qui les dépassent et demande en conséquence comment un chirurgien dentiste peut éviter l'application de ces majorations, étant remarqué que les commissions départementales comprennent des praticiens syndiqués et que tous les chirurgiens dentistes n'appartiennent pas au syndicat. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Le fait que les chirurgiens dentistes conventionnés respectent les tarifs plafonds prévus par les conventions auxquelles ils ont adhéré, n'est pas suffisant, à lui seul, pour permettre à l'administration d'avoir une connaissance précise des recettes réelles de ces praticiens. En effet, ces derniers ne sont tenus d'inscrire sur les feuilles de soins qu'ils délivrent à leurs clients assurés sociaux que les seuls honoraires perçus pour des actes remboursables par la sécurité sociale. Ainsi, même dans le cas d'un praticien dont la clientèle serait composée uniquement d'assurés sociaux, les chiffres portés sur les relevés d'honoraires établis par les organismes de sécurité sociale ne constituent qu'une fraction des sommes qu'il a effectivement perçues. A fortiori, en est-il également de ceux des chirurgiens dentistes conventionnés dont la clientèle du secteur libre est importante. C'est pourquoi, le service local des impôts se trouve dans l'obligation de rétablir les recettes réelles des chirurgiens dentistes à l'aide d'autres éléments en sa possession. Pour mener à bien cette reconstitution, il prend en considération les conditions effectives d'exercice de la profession, cas par cas. Compte tenu de l'extrême variété des situations particulières, il n'est pas possible de donner des indications précises quant à leur incidence sur le montant des recettes ainsi reconstituées. Enfin, il est fait observer à l'honorable parlementaire que les représentants des chirurgiens dentistes au sein des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sont désignés par le conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes et ne sont donc pas nécessairement choisis parmi les praticiens syndiqués.

5463. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes : a) n'est tenue par aucun délai pour proposer un forfait à un contribuable et attend dans certains cas plus de quinze mois, alors que ce redevable doit respecter le délai de trente et un jours pour déposer sa déclaration modèle 2033 ; b) n'a aucun délai pour clore une vérification chez les redevables réalisant un chiffre d'affaires de plus de un million de francs, et selon une réponse ministérielle n° 8912 à M. Legendre en date du 7 février

1959, elle n'a aucun délai pour faire connaître les résultats de la vérification au contribuable; c) admet de recevoir des demandes de renseignements des contribuables en vertu de l'article 100 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, mais ces demandes, pour être recevables, doivent obligatoirement être formulées sur des imprimés 1120. Aucun délai de réponse n'est imparti à l'administration qui considère comme non recevable toute demande non présentée sur l'imprimé spécial; d) dans certains cas, des rehaussements de bénéfices sont effectués en tenant compte d'arrêts du Conseil d'Etat, alors que dans d'autres cas, l'administration veut ignorer certains de ces arrêts. Le contribuable doit toujours respecter les délais impartis et de ce fait, dans les cas ci-dessus exposés, se trouve inévitablement désavantagé. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour donner plus de garanties aux redevables, sur ces points. (Question du 28 octobre 1965.)

Réponse. — a) L'administration s'attache, dans toute la mesure du possible, à fixer les forfaits de bénéfices industriels et commerciaux avant la fin de l'année au cours de laquelle ils ont été dénoncés ou, en ce qui concerne les contribuables nouveaux, avant la fin de la seconde année d'exploitation; b) les omissions constatées dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être réparées que si les rehaussements ont été notifiés avant l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû. Toute vérification doit donc être nécessairement achevée dans ce délai; c) l'article 100 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoit qu'il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation d'un texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation du redevable a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. Ces dispositions constituent donc une garantie substantielle pour le contribuable et le fait que l'interprétation de l'administration exige certains délais d'élaboration ne diminue en rien l'étendue de cette garantie; d) dans l'hypothèse où les rehaussements effectués par l'administration reposeraient sur une interprétation des textes différente de celle du Conseil d'Etat, ils seraient susceptibles d'être annulés en cas de recours devant cette juridiction. Ces précisions paraissent de nature à apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

5469. — M. Robert Llot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fonctionnaire retraité d'une administration financière, en l'espèce un inspecteur principal retraité d'une régie fiscale, peut, après avoir obtenu son inscription en qualité de commissaire aux comptes de sociétés, accepter un mandat de commissaire aux comptes d'une société située dans le ressort de son ancienne circonscription administrative sans tomber sous le coup des dispositions de l'article 175, quatrième alinéa, du code pénal, étant précisé que ledit fonctionnaire n'a jamais été appelé à exercer le contrôle direct de cette entreprise alors qu'il était en activité de service. Cette question est destinée à faire préciser l'étendue de l'application de la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 11 juin 1965, R. M. n° 12739. (Question du 2 novembre 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 12739 (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 juin 1965, p. 2091), l'exercice d'une activité privée par un fonctionnaire retraité n'est actuellement réglementé que par les dispositions de l'article 175, quatrième alinéa, du code pénal. S'agissant d'un texte de caractère répressif, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'en définir l'interprétation et d'apprécier éventuellement, dans chaque cas d'espèce, si les éléments du délit se trouvent réunis. Il peut être observé cependant que, depuis sa modification par l'article 111 de la loi du 23 décembre 1960, le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal n'exige plus que le contrôle du fonctionnaire sur l'entreprise privée ait été direct. Il semble possible d'en conclure que l'interdiction édictée par ce texte est applicable au fonctionnaire qui, dans les cinq ans de la cessation de son activité, prend une participation par travail, conseils ou capitaux dans une entreprise dont la surveillance ou le contrôle relevait de sa compétence, eu égard à la nature de ses fonctions et à l'étendue de sa circonscription territoriale, alors même qu'il n'aurait pas effectivement exercé un contrôle direct de cette entreprise.

5470. — M. Robert Llot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser suivant quelle règle doit être résolue, dans le cas d'un contribuable passant du régime du bénéfice réel à celui du forfait, la question du calcul des amortissements d'un matériel acheté au cours de la période « bénéfice réel » et amorti jusqu'au changement de régime suivant la règle de l'amortissement dégressif. 1° La base de calcul des amortissements admise pour la période forfaitaire est-elle la valeur d'origine de ce matériel ou sa valeur nette comptable telle qu'elle figure au dernier bilan établi suivant le régime de bénéfice réel; 2° le système d'amortissement dégressif ne paraît-il pouvoir être admis au cas particulier. (Question du 2 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Dans la situation exposée la base de calcul des annuités d'amortissement à retenir pendant la période forfaitaire est constituée par la valeur comptable nette du matériel considéré telle qu'elle résulte du bilan de clôture du dernier exercice placé sous le régime du bénéfice réel; 2° la prise en considération d'annuités d'amortissement dégressives est incompatible avec la dispense de produire une comptabilité dont bénéficie les contribuables soumis au régime du forfait. Elle n'est pas davantage conciliable avec le principe posé par l'article 51 du code général des impôts, suivant lequel le bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice annuel que l'entreprise peut produire normalement. Il s'ensuit, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, que l'annuité d'amortissement à considérer pour la fixation du bénéfice forfaitaire sera égale au quotient de la valeur résiduelle du matériel, telle qu'elle est définie au 1°, par le nombre d'années correspondant à la durée normale d'utilisation restant à courir.

5472. — M. Robert Llot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la réponse faite à M. Cathala, député (débat A. N. du 23 avril 1960, n° 432) reste valable dans le cas d'un contribuable qui passe du régime du bénéfice réel à celui du forfait B. I. C. (Question du 2 novembre 1965.)

Réponse. — Réponse affirmative. Pour l'établissement de la déclaration annuelle prévue à l'article 52 du code général des impôts, le contribuable intéressé peut faire état des recettes effectivement perçues au cours de la période d'imposition, y compris, le cas échéant, les encaissements sur créances acquises au dernier jour de la période d'imposition soumise au régime du bénéfice réel. Mais, bien entendu, s'il adopte cette méthode d'évaluation, il devra s'y conformer pendant toute la période au cours de laquelle il sera soumis au régime du forfait.

5493. — M. Roger Menu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui indiquer: 1° si, en application des dispositions de la circulaire interministérielle n° 110 S. S. du 10 septembre 1962 (*Journal officiel* du 4 novembre 1962) relative à l'allocation logement, les organismes débiteurs de cette allocation (en particulier l'Etat pour ses agents) sont fondés à exiger chaque année de chacun de leurs ressortissants une copie de la déclaration de revenus de l'année précédente (et éventuellement de ses annexes), certifiée conforme par l'inspecteur des contributions directes; 2° en cas de réponse affirmative, s'il n'estime pas cette formalité particulièrement absorbante pour les services financiers qui auraient à établir entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet de chaque année les copies certifiées conformes demandées par 1.300.000 requérants et s'il ne pense pas que le contrôle indispensable des revenus des bénéficiaires ne pourrait être opéré par le moyen d'une déclaration sur l'honneur très facilement vérifiable *a posteriori* par les organismes liquidateurs à l'aide des renseignements que leur communiqueraient sur leur demande les services financiers. (Question du 13 novembre 1965.)

Réponse. — Le chapitre III de la circulaire n° 110 S. S. du 10 septembre 1962 relatif au contrôle du montant des ressources prises en compte pour le bénéfice de l'allocation de logement paraît devoir apporter une réponse satisfaisante à la question posée par l'honorable parlementaire. Il est en effet précisé au paragraphe 239 de ce chapitre que les organismes payeurs peuvent rechercher les renseignements nécessaires auprès des administrations publiques, et en particulier des administrations financières (contributions directes et enregistrement) qui sont invitées à leur permettre de consulter « les documents relatifs à l'état des ressources des personnes qui sollicitent l'allocation de logement ». Le paragraphe 242 de ce même chapitre recommande en outre aux organismes payeurs de « rassembler les dossiers donnant lieu à un contrôle et de ne s'adresser à l'administration des contributions directes que pour un nombre assez important de dossiers, de façon à réduire au minimum le travail supplémentaire ainsi demandé aux services intéressés ». Cette procédure, qui réduit au minimum l'intervention des services financiers, présente pour les organismes payeurs une garantie supérieure à celle qui résulterait d'une déclaration sur l'honneur.

JUSTICE

5494. — M. André Fosset demande à M. le ministre de la justice si une personne née à l'étranger de parents étrangers, dont la filiation est établie conformément à la loi civile française, durant la minorité de laquelle la mère, veuve, a acquis la qualité de Française, antérieurement à la mise en vigueur du code de la nationalité française, par son second mariage avec un officier français, personne qui elle-même a vécu en France depuis l'âge de quatre ans, ne parle

que la langue française, a servi depuis sa majorité, pendant plus de vingt-sept ans, dans l'armée française, qu'elle a quittée avec un grade d'officier supérieur et le grade de chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur, qui a demandé et obtenu en novembre 1956, du juge de paix, un certificat de nationalité française, peut maintenant se voir légitimement contesté par le nouveau juge du même tribunal d'instance la valeur d'un tel certificat, malgré les dispositions du paragraphe a de la loi n° 55-1561 du 28 novembre 1955 et, dans l'affirmative, il le prie de lui faire connaître les conséquences qui en résulteraient pour la validité des actes passés, d'une part depuis son admission dans l'armée en 1937 (validité des services accomplis, de nomination aux différents grades, des états de service, des décorations), d'autre part, depuis la délivrance du certificat de nationalité française (valeur de la carte d'identité nationale délivrée en 1957). (*Question du 13 novembre 1965.*)

Réponse. — L'enfant dont la mère, devenue veuve, a acquis la nationalité française alors qu'il était encore mineur, par l'effet d'un second mariage avec un français, a été longtemps considéré comme Français lorsque le deuxième mariage de la mère avait été célébré sous le régime du code civil. Le certificat de nationalité qui avait pu être délivré à une personne se trouvant dans cette situation, conformément à la pratique administrative, ne saurait être renouvelé depuis qu'une interprétation restrictive de l'article 12, 3° alinéa, du code civil a prévalu en jurisprudence. La Cour de cassation a en effet estimé que seuls pouvaient bénéficier de l'effet collectif prévu par ce texte les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante qui se faisait naturaliser Français, ou bien qui acquérait notre nationalité à la suite d'une manifestation de volonté. Tel n'est pas le cas de la mère veuve devenue française par un deuxième mariage sous le régime du code civil, l'acquisition de notre nationalité étant alors automatique. Aussi une loi n° 55-1561 du 28 novembre 1955, modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité, a-t-elle permis aux personnes qui se trouvaient dans cette situation d'acquérir la nationalité française par simple déclaration. La déclaration pouvait être souscrite dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi. A l'expiration de ce délai, les intéressés doivent au préalable être relevés de la forclusion encourue par M. le ministre de la santé publique et de la population. La nationalité française est acquise à la date de la déclaration. Cependant le paragraphe a de la loi de 1955 prévoit, lorsque le déclarant a joui de la possession d'état de Français, qu'il ne pourra être porté atteinte à la validité des actes passés par lui ou aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité française apparente de l'intéressé. Pour bénéficier de cette disposition, il est toutefois indispensable de justifier de l'existence d'une déclaration de la loi de 1955 enregistrée au ministère de la santé publique et de la population. Il appartient donc, en l'état, à la personne dont la situation fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire de demander en premier lieu, en application de l'ar-

ticle 7, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, un relevé de forclusion par simple lettre adressée au département de la santé publique et de la population, sous-direction des naturalisations, 9, avenue de Lowendal, Paris.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5528. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que par sa question écrite n° 4893 du 15 janvier 1965, il a appelé son attention sur la situation des chefs de section féminins du cadre provisoire de l'administration centrale de son département et notamment sur le fait que les intéressées sont évincées de l'emploi de contrôleur divisionnaire et de la possibilité d'accéder, sans examen professionnel, à un traitement dépassant l'indice 500 brut, maximum actuel de leur catégorie. Or, la situation de ces chefs de section peut, en tout point, être comparée à celle des chefs de section appartenant au corps d'extinction de l'Office de radiodiffusion-télévision française dont le décret n° 65-927 du 2 novembre 1965 (J. O. du 7 novembre 1965, page 9851) vient de modifier le statut. Les dispositions de ce décret précisent notamment que dans la situation nouvelle les chefs de section de l'O. R. T. F. deviennent chefs de section administratifs et voient leur carrière se dérouler avec l'échelonnement indiciaire brut suivant : 390 ; 420 ; 450 ; 480 ; 515 ; 545 ; ce qui correspond exactement à la carrière de contrôleur divisionnaire. Le décret dont il s'agit ne mentionne aucunement que, pour devenir chefs de section administratifs, les chefs de section de l'O. R. T. F. seront astreints à subir les épreuves d'un examen professionnel. Il lui demande s'il entre dans ses intentions, pour résoudre de façon équitable le problème très crucial posé par la situation sans débouché des chefs de section féminins du cadre provisoire de l'administration centrale de son département, de prendre l'initiative de proposer d'étendre au bénéfice des intéressés des dispositions analogues à celles qui viennent d'être prises pour les chefs de section de l'O. R. T. F. (*Question du 22 novembre 1965.*)

Réponse. — Réponse négative. Les chefs de section des postes et télécommunications sont soumis aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B (décret n° 61-204 du 27 février 1961) et ne peuvent valablement se comparer avec les chefs de section administratifs de l'Office de radiodiffusion-télévision française qui constituent d'ailleurs un cadre en voie d'extinction. En ce qui concerne les chefs de section féminins en fonctions à l'administration centrale, ils peuvent accéder au grade de contrôleur divisionnaire dans les mêmes conditions que l'ensemble des contrôleurs et chefs de section des postes et télécommunications, c'est-à-dire par la voie du tableau d'avancement de grade et après avoir préalablement satisfait à un examen professionnel.